

**MINISTERE DE LA PECHE**

**ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

**Dakar, le 22 MAI 2014**

**PORT AUTONOME DE DAKAR**



**21, Boulevard de la Libération**

**B.P : 3195 DAKAR - SENEGAL**

**☎ : (221) 33 849-45-45**

**FAX : (221) 33 823-36-06**

**E mail : pad@portdakar.sn**

## **DECISION**

### **FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES**

#### **AU PORT DE DAKAR**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE DU PORT AUTONOME DE DAKAR**

**Vu** la loi n 87-28 du 18 aout 1987 autorisant la création de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar,

**Vu** le code de la Marine Marchande,

**Vu** la loi n 2010-09 du 23 avril 2010 relative à la police des ports maritimes,

**Vu** le décret n 65-342 du 19 mai 1965 approuvant et rendant obligatoire le règlement d'exploitation du Port Autonome de Dakar

**Vu** le décret n 65-343 du 19 mai 1965 sanctionnant de peines de simple police certaines infractions à la police des ports maritimes,

**Vu** le décret n 68-774 du 09 juillet 1968 relatif aux amendes forfaitaires, aux cautions et aux consignations a matière de police des ports maritimes,

**Vu** le décret n 77-190 du 14 mars 1977 portant création d'une compagnie de Gendarmerie Maritime,

**Vu** le décret n 2012-496 du 10 mai 2012 portant nomination du Directeur General de la Société Nationale du Port Autonome de Dakar,

**Vu** les besoins d'exploitation du Port,

## DECIDE :

### CHAPITRE I- ENTREES ET SORTIES DU PORT

#### ARTICLE PREMIER- ENTREES AU PORT

Les entrées au Port se font :

**1. En zone Sud :**

- Pour les véhicules et cyclomoteurs : par le portail au droit du mole 2 sur le boulevard de la libération,
- pour les piétons : par la porte au droit du mole 1 sur le Boulevard de la Libération.
- 

**- En Zone Nord :**

- Pour les véhicules : par l'entrée de la route de contournement en passant par le carrefour de Bel Air et par le portail au droit de l'Avenue de la jetée Nord,
- Pour les piétons et cyclomoteurs : par la porte unique à la sortie trains Nord.

**2. En Zone Pêche :**

- Pour les véhicules et cyclomoteurs : par l'entrée unique sur l'Avenue Félix Eboué,
- Pour les piétons : par l'accès sur la Place Cynos.

#### ARTICLE 2- SORTIES DU PORT

Les sorties du Port se font :

**1) En Zone sud :**

- Pour les véhicules et les cyclomoteurs : par le portail contigu à la sortie trains Sud sur le boulevard de la Libération,
- Pour les piétons : par la porte contiguë à la sortie trains Sud sur le Boulevard de la Libération.

**2) En Zone Nord :**

- Pour les véhicules : par la sortie de la route de contournement en passant par le Carrefour de Bel Air et par le portail au droit de l'Avenue de la jetée Nord,
- Pour les piétons et cyclomoteurs : par la porte unique à la sortie trains Nord.

**3) En Zone Pêche :**

- Pour les véhicules et cyclomoteurs : par la sortie unique sur l'Avenue Félix Eboué,
- Pour les piétons : par la sorties sur place Cynos.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

Pour l'installation des dispositions du code ISPS, les installations portuaires ont été définies comme suite :

#### **1- Zone Sud**

Mole 1

Mole 2

Mole 3

#### **2- Zone Nord**

-Mole 4

-Mole 5

-Mole 6

-Terminal a container

-Mole 8

-Zone Hydrocarbure

#### **3- En Zone Pêche**

Les installations portuaires allant du poste 103 au poste 105 ;

4-La Gare Maritime de Dakar

5-Chantier Naval Dakar-nav

### **ARTICLE 4 – ENTREES ET SORTIES DES WAGONS**

Les accès propres à la desserte ferroviaire en zones portuaires Nord et Sud ne sont ouverts que pour livrer passage aux convois entrant ou sortant du Port. Les portes des wagons et des conteneurs sur plate-forme sont obligatoirement fermées tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf prescriptions spéciales faites par l'autorité portuaire.

## **CHAPITRE II : TITRES D'ACCES**

### **ARTICLE 5- TITRES D'ACCES DS PERSONNES**

#### **1-TITRES D'ACCES TOUTES ZONES Y COMPRIS LES IP**

Ces titres autorisent l'accès en zones Sud, Nord et pêche ainsi que les installations portuaires tous les jours et à toute heure.

### **1.1-Titres tricolores délivrées :**

- Aux agents assermentés du PAD,
- Aux cadres du PAD ayant au moins rang de chef de service après accord du commandant du port.

### **1.2-Titres d'accès <Forces de Sécurité> délivrés :**

- Aux agents de la compagnie de Gendarmerie Maritime,
- Aux agents du Commissariat Spécial du Port,
- Aux agents de l'Inspection Régionale des Douanes Dakar Port,
- Aux agents du Service Sanitaire aux Frontières maritimes.

## **2-TITRES D'ACCES TOUTES ZONES HORMIS LES IP**

### **2.1- Titres d'accès délivrés aux membres de Conseil d'Administration**

### **2.2-Titres blancs avec mention <PERMANENT>**

Délivrés aux personnels permanents du Port Autonome de Dakar.

### **2.3- Titres blancs avec mention <TEMPORAIRE>**

Délivrés aux personnels temporaires du Port Autonome de Dakar.

### **2.4- Titres bleus délivrés :**

- Aux agents consignataires et manutentionnaires,
- Aux personnels des sociétés de transport, d'import et d'export,
- Aux personnels d'encadrement et d'exploitation des sociétés pétrolières,
- Aux personnels d'encadrement et d'exploitation des sociétés de pêche,
- Aux experts maritimes agrés,
- Aux prestataires de services agréés par le Port,
- Aux transitaires agréés,
- Aux agents de l'Etat ayant une activité portuaire,
- Aux représentations d'organisations de travailleurs.

### **3-TITRES D'ACCES EN ZONE PECHE**

Ces titres autorisent l'accès uniquement en Zone Pêche tous les jours et à toute heure. Ils sont délivrés :

Aux usagers n'exerçant leurs activités qu'en zone Pêche,

Aux sociétés de pêche,

Aux sociétés n'ayant leurs activités qu'en zone Pêche,

Aux personnes autorisées à accéder en zone pêche pour des raisons de service et sur instruction de l'autorité portuaire.

### **4-TITRES D'ACCES JOURNALIER**

#### **4.1- Zone Nord :**

Titres de couleur définie par l'Autorité portuaire avec l'inscription <JOURNALIER> qui ne sont valables qu'en Zone Nord et qui sont délivrés :

Aux personnels commis par les manutentionnaires pour le gardiennage des marchandises,

Aux gardiens de coupée de navire commis par les consignataires,

Aux ouvriers commis pour l'enlèvement des marchandises (chargement et débarquement),

Aux personnels de pointage.

#### **2.2- Zone Sud :**

Titres de couleur définie par l'autorité portuaire avec l'inscription <JOURNALIER> qui ne sont valables qu'en zone sud délivrés :

Aux personnels commis par les manutentionnaires pour le gardiennage des marchandises,

Aux gardiens de coupées de navire commis par les consignataires,

Aux ouvriers commis pour l'enlèvement des marchandises (chargement et débarquement),

Aux personnels de pointage.

#### **2.3- Zone Pêche :**

**Titres de couleur définie par l'Autorité portuaire avec l'inscription <JOURNALIER> qui ne sont valables qu'en zone Pêche délivrés :**

Aux personnels commis par les manutentionnaires pour le gardiennage de marchandise,

Aux gardiens de coupées de navire commis par les consignataires,

Aux ouvriers commis pour l'enlèvement des marchandises (chargement et débarquement),

Aux personnels de pointage.

La délivrance de titres journaliers pour les zones Sud et Nord est subordonnée à une demande écrite en trois (03) exemplaires, adressée au Commandant du Port et mentionnant les noms, prénoms, la zone concernée, le motif d'accès et le numéro d'identification nationale.

Cette demande doit être accompagnée par la photocopie de la pièce d'identité de chacune des personnes dont le nom figure sur la liste.

## **5-TITRES D'ACCES PERSONNELS MARITIMES**

Les titres professionnels mentionnés permettent à leurs titulaires d'accéder dans le Port :

Livret professionnel maritime si le titulaire est en cours d'embarquement ou n'a pas été débarqué depuis plus de trois (03) ans,

Carte d'identité spéciale de marin si le titulaire est en cours d'embarquement ou n'a pas été débarqué depuis plus de deux (02) ans

Attestation d'embarquement si le titulaire est en cours d'embarquement.

## **6 - TITRES D'ACCES DES OUVRIERS DOCKERS**

Aux termes des articles 27 et 28 du décret 94-814 du 20 juillet 1994, l'accès à l'intérieur de l'enceinte portuaire des travailleurs immatriculés à un Bureau de main-d'œuvre portuaire est subordonné à l'embauche préalable de ces travailleurs par les entreprises de manutention et se fait selon les modalités qui sont définies par une circulaire du Directeur Général du Port.

La sortie des travailleurs de l'enceinte portuaire doit s'effectuer obligatoirement par les sorties du port pourvues d'un poste de douane.

Les cartes spéciales délivrées aux dockers doivent être contresignées par l'autorité portuaire.

## **7-CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AUS IP**

### **7.1- Installations portuaires exploitées par le PAD**

Les conditions dans les installations portuaires soumises aux dispositions du code ISPS par une note circulaire de Directeur Général.

### **7.2- Installations portuaires concédées**

Les conditions d'accès aux installations portuaires faisant l'objet d'une concession sont fixées par le concessionnaire en relation avec l'Autorité Portuaire.

### **7.3- Accès zone d'accès restreint <paquebots>**

Seules les personnes titulaires des badges découlés définie par l'Autorité portuaire avec mention <ZONE PAQUEBOTS> sont autorisées à accéder dans cette zone pendant le séjour des paquebots. Ces titres devront portes la mention de l'activité de son titulaire.

## **8-AUTORISATION D'ACCES PROVISOIRE**

Une autorisation provisoire d'accès peut être délivrée dandy les cas exceptionnels (visite, urgent) suite une demande adressée au Directeur General.

La durée de cette autorisation ne peut excéder un (01) mois.

## **ARTICLE 6 – ACCES DES VEHICULES**

### **1-Tous véhicules**

Peuvent accéder tous les jours et à toute heure :

Les véhicules dotés d'un macaron comportant un trapèze frappe du logo PAD, sur fonds de couleurs choisies chaque année par l'autorité portuaire ;

Les véhicules dotés d'un macaron comportant un cercle frappe du logo PAD, sur fonds de couleurs choisies chaque année par l'autorité portuaire ;

Les véhicules détenteurs d'un ticket journalier valable seulement le jour de la délivrance.

### **2-Cas particuliers des véhicules de transport container accédant dans le TAC**

Seuls les véhicules dotés d'un macaron comportant un cercle frappe du logo PAD, sur fonds de couleurs choisies chaque année par l'autorité portuaire et d'une plaque réflectorisée peuvent accéder aux terminaux à conteneurs.

## **ARTICLE 7 – ACCES DES CYCLOMOTEURS**

Les cyclomoteurs sont autorisés à accéder au port dans les mêmes conditions que les personnes qui les utilisent.

## **CHAPITRE III – DELIVRANCE DES TITRES D'ACCES POUR LE PORT**

Les conditions de délivrance des titres d'accès sont fixées par une note circulaire du Directeur General.

## **CHAPITRE IV- STATIONNEMENT DES VEHICULES ET WAGONS D'AMENEE OU D'ENLEVEMENT DES MARCHANDISES**

Le stationnement dans l'enceinte du port des véhicules de transport des marchandises et des wagons n'est autorisé que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou leur déchargement.

Le stationnement des véhicules routiers de transport de marchandises ne peut s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet :

Aires de stationnement en attente de chargement/ déchargement,

Aires de stationnement en chargement ou déchargement (à l'intérieur des unités de stockage des marchandises),

Aires de stationnement en attente de sortie du Port.

Les véhicules routiers (y compris véhicules de tourisme et véhicules utilitaires) ne peuvent en aucun cas stationner sur les voies de circulation internes au port (desserte intérieur, voies de desserte des moles, voies d'accès au quai) ou sur la bande à quai, ni entraver la circulation des trains ou engins de traction.

### **ARTICLE 9-**

Les wagons ou rames de wagons ne peuvent stationner que sur les voies réservées au chargement des wagons. Ils ne peuvent en aucun cas stationner sur l'emprise des voies de circulation routières internes au Port et ne peuvent entraver cette circulation que pendant le seul temps nécessaire aux manœuvres.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 10- DETERIORATION OU PERTE DE TITRES**

Toute détérioration ou perte de badge fera l'objet d'une demande de duplicata adressée au Directeur General du Port à laquelle est joint une photocopie du titre ou un certificat de déclaration de perte. Ce duplicata sera établi au même prix que le titre d'accès détérioré ou perdu.

### **ARTICLE 11- RETRAIT DU TITRE D'ACCES**

Le titre d'accès sera systématiquement retiré pour le cas suivants :

- fraude ou complicité de fraude,
- exercice d'activité autre que celle pour laquelle le titre d'accès a été délivré,
- non-respect des règles de police et d'exploitation du Port.



**ARTICLE 12- ABROGATION**

La présente décision abroge toutes dispositions contraires.

**ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente décision prend effet à compter du **22 MAI 2014**.

**LE DIRECTEUR GENERAL**

**Dr Cheikh KANTE**